



Syndicat mixte du bassin du Lot
Etablissement public territorial de bassin
46000 CAHORS

Syndicat mixte du Bassin du Lot

STATUTS



PREAMBULE

L'Entente interdépartementale du bassin du Lot, a été constituée en 1980 par délibérations concordantes des Conseils Généraux des départements suivants : Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne.

En février 2011, la structure, sous la forme d'institution interdépartementale, a obtenu la reconnaissance d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Depuis 2014, plusieurs lois relatives à la réforme territoriale se sont succédées, parmi lesquelles la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM) et la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »). Elles ont largement transformé le contexte institutionnel ainsi que la répartition des compétences entre collectivités.

Pour respecter les dispositions de la loi MAPTAM qui exclut pour les EPTB la possibilité d'être constitués sous la forme d'institutions ou d'organismes interdépartementaux, une première modification des statuts a permis d'acter la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte ouvert tout en conservant le bénéfice de la labellisation EPTB au 1^{er} janvier 2018.

Cette version 2018 des statuts était provisoire afin de permettre aux collectivités concernées par la problématique du grand cycle de l'eau (EPCI¹ à fiscalité propre sur les territoires dits orphelins, syndicats mixte de sous bassin futurs EPAGE² et régions) d'intégrer le syndicat mixte de bassin. La version présente des statuts répond à cette demande d'élargissement du syndicat à d'autres acteurs afin que chacun puisse participer à la mise en œuvre des actions à l'échelle du bassin versant.

Les cinq départements membres fondateurs ont réaffirmé leur volonté commune de maintenir cette structure interdépartementale, en partenariat avec les acteurs de sous-bassins compétents, afin de poursuivre les actions engagées.

L'objectif commun poursuivi par les membres est la création d'un Syndicat mixte ouvert autour de trois grands principes fondateurs :

- Solidarité amont/aval ;
- Subsidiarité ;
- Mutualisation des moyens.

Une cartographie du bassin versant du Lot avec la localisation des membres est présentée en annexe.

Références code de l'Environnement : L211-7 ; L213-12 ; L21310 ; L566-10 ; L566-5

Références CGCT : L1111-8 ; L5211-61. L5211-10.L5211-25.L5211-26.L5211-56. L5721-1 0 L5721-9

Références code de la commande publique : L2511-6 ; L2113-6 ; L2422-12

1 EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

2 EPAGE : Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux



Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il a été constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, comme rappelé au préambule, un Syndicat mixte ouvert (ci-dessous désigné par l'expression : le « SMBL ou SM bassin du Lot », dénommé :

« Syndicat mixte du bassin du Lot » (« SMBL »)

Adhèrent à ce syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les cinq départements suivants :

- Le conseil départemental de la Lozère,
- Le conseil départemental de l'Aveyron,
- Le conseil départemental du Cantal,
- Le conseil départemental du Lot,
- Le conseil départemental du Lot et Garonne.

- Les syndicats mixtes de sous-bassins :

- Le syndicat mixte Célé Lot Médian (SMCLM),
- Le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot 47 (SMAVLOT),

- Les EPCI suivants :

- La communauté d'agglomération du Grand Cahors,
- La communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble,
- La communauté de communes du Quercy blanc,
- La communauté de communes du Causse de Labastide Murat,
- La communauté de communes Cazals Salviac
- La communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne.

Pourront être membres, aux conditions fixées à l'article 16 des présents statuts, et groupements de collectivités du bassin versant du Lot.

Article 2 - Objet

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement le syndicat mixte du bassin du Lot a pour objet de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III de l'article L213-12 du code de l'environnement, exercent, par transfert ou par délégation opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'Environnement, le SMBL-EPTB Lot assure également, à l'échelle du bassin versant du Lot et de ses affluents, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dits « T.R.I. » pour Territoires à Risque d'Inondation important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Dans le domaine d'action qu'il s'est fixé, l'EPTB assure la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique par son rôle d'information, d'animation et de coordination

Le SMBL a vocation à répondre aux besoins de l'ensemble de ses membres, il n'a pas vocation à être une entité se substituant aux collectivités territoriales ou aux structures administratives ou financières intervenant dans le domaine de l'eau, mais un partenaire à part entière intégrant les préoccupations des collectivités territoriales membres et les exigences d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans son périmètre d'intervention.

Les missions s'articulent autour de trois domaines complémentaires :

- **Article 2- 1 – Missions d'intérêt de bassin**

Le socle commun se définit selon un principe de solidarité territoriale, dont chacune des actions doit justifier qu'elle relève bien de l'intérêt de bassin. A ce titre, le SMBL devra déterminer annuellement un programme d'actions, qui devra être établi en co-construction au sein d'un comité technique composé des directeurs généraux des services (DGS) des départements ou de leurs représentants, de la direction du syndicat et des DGS (ou leurs représentants) des autres structures membres, avant proposition au comité syndical.

Pour tous ses membres le SMBL exerce les missions identifiées dans l'article L213-12 du code de l'environnement en complément des actions et des missions portées et animées par les structures locales et les départements.

Il coordonne le soutien des étiages du Lot domanial, l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion des étiages du bassin du Lot.

Il a notamment vocation à intervenir dans les domaines suivants :

- Coordination des politiques et actions de ses membres afin de permettre une cohérence de bassin ;



- L'amélioration de la connaissance et de l'expertise à l'échelle de bassin, dans les domaines sollicités par l'ensemble de ses membres, notamment par la mise en commun et la valorisation des données et connaissances existantes : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...
- L'organisation et la gestion de l'observatoire des crues du bassin versant, du site internet d'information sur l'eau « la vie de la rivière », l'organisation d'actions pédagogiques et de communication...
- La gestion des étiages et la gestion qualitative
- La gestion et la prévention des inondations (hors GEMAPI)
- Participation ou montage et pilotage de projets internationaux et européens dans une démarche d'animation du bassin versant et sur les thématiques relevant des EPTB
- Lutte contre le changement climatique et plan d'adaptation aux changements climatiques

▪ **Article 2- 2 – Missions d'intérêt local ou de sous bassins**

Les Conseils Départementaux, en tant que membres ne verront pas leur contribution statutaire appelée pour le financement de ces missions.

✓ **Article 2- 2-1 : Projet d'intérêt commun**

Au titre de l'article L213-12 VI le SMBL en tant qu'EPTB peut, à la demande des collectivités du territoire et après accord du comité syndical, définir après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Le Comité syndical se prononcera sur les procédures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

✓ **Article 2- 2-2 : Compétence gestion des milieux aquatiques (GEMA)**

Le SMBL exclut l'exercice, par transfert ou par délégation, de la compétence protection contre les inondations définie par l'item n° 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Toutefois, en tant qu'EPTB et, conformément aux dispositions de l'article L213-12 point V du code de l'environnement, il :

- exerce par transfert de compétence pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui en font la demande tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques constituée par les missions 1°, 2°, 8° définies par l'article L211-7 du code de l'environnement et selon les modalités définies à l'article L5211-61 du CGCT.

- peut exercer à titre ponctuel par délégation de compétence pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui en font la demande tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques constituée par les missions 1°, 2°, 8° définies par l'article L211-7 du code de l'environnement et selon les modalités définies à l'article L5211-61 du CGCT.

Cet exercice sera réalisé dans le respect des compétences de chacun et dans une approche territoriale globale et cohérente.

Les conditions des délégations visées ci-dessus sont définies par convention conclue en application de des articles L1111-8 et L5211-61 du code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation.



D'autres actions d'intérêt local ou de sous bassin pourront être précisées par délibération.

▪ Article 2- 3 – Projets interdépartementaux de développement

Le SMBL exerce, en concertation avec ses membres et en complémentarité de leurs compétences, un volet aménagement et développement du territoire exclusivement réservé aux Départements et portant sur les missions suivantes:

- ⇒ Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau (navigation, canoë, baignade, pêche)
- ⇒ Développement de toutes les actions de valorisation des voies d'eau : vallée du Lot à vélo et ses variantes
- ⇒ Coordination et suivi des projets transversaux et structurants (véloroute)
- ⇒ Participation ou montage et pilotage de projets nationaux, internationaux et européens (CPIER, Programmes de coopération...)

Ces projets interdépartementaux de développement feront l'objet d'un budget annexe administratif.

Article 3 - Missions complémentaires - prestations de services

De manière générale, des conventions d'objectifs pourront être passées avec les conseils départementaux qui en font la demande afin de définir le cadre et les modalités d'intervention du syndicat au titre des missions complémentaires, des prestations de services et du transfert ponctuel de maîtrise d'ouvrage.

Les dispositions du présent article s'appliquent en conformité avec le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 sur l'assistance technique des départements. A cette fin, une délibération précisera, par département, les domaines d'intervention possibles du syndicat et les modalités financières.

Aucune prestation d'ingénierie ne pourra être apportée aux collectivités et groupements des départements adhérents qui viendraient en concurrence avec des interventions de structures tiers, déjà financées par les départements.

Chaque mission / prestation de service devra être individualisée dans un budget annexe, de telle sorte que les territoires non concernés ne soient pas appelés au financement de ces missions / prestations.

▪ Missions complémentaires exercées dans le cadre de conventionnements

Convention de coopération avec ses adhérents ou des pouvoirs adjudicateurs tiers :

Le SMBL est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi qu'avec des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents des conventions de coopération se rattachant à ses missions visées à l'article 2 ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article L2511-6 du code de la commande publique.

Convention de mise à disposition entre le SMBL et tout ou partie de ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront après accord du comité syndical conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5721-9 et L.5211-56 du CGCT.



Convention de groupement de commande :

Il est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

- **Prestations de services**

Le SMBL peut bénéficier de prestations de services de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le syndicat peut également procéder à la réalisation de prestations de services au nom et pour le compte d'un tiers conformément à l'article L5211-56 du CGCT, après accord du comité syndical. L'intervention du syndicat peut porter sur tout domaine se rattachant à son objet et à ses compétences dans la limite du cadre défini en préambule de l'article 3. Les modalités financières de ces prestations seront définies dans le règlement intérieur.

- **Convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage**

Un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pourra être effectué entre le SMBL et un tiers après accord du comité syndical au titre de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

Article 4 - Périmètre du Syndicat

Le syndicat intervient sur le territoire tel que défini dans l'arrêté de reconnaissance en tant qu'EPTB signé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} février 2011, et qui correspond au bassin versant du Lot.

Article 5 - La durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé à Cahors, 233 rue du Président Wilson.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 7 - Partenaires

Outre ses membres, le syndicat peut associer et mobiliser, à titre consultatif, tous les acteurs institutionnels publics ou privés, tous les acteurs de la société civile, ainsi que les services techniques des membres adhérents à même d'éclairer ses travaux.



Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 – Instances du syndicat

Les instances du Syndicat comprennent un Comité syndical et un Bureau syndical. Des commissions thématiques peuvent être créées à l'initiative du Comité Syndical par simple délibération.

Deux commissions statutaires sont créées :

- une commission GEMA comprenant les membres qui auront transféré ou délégué la compétence
- une commission projets interdépartementaux de développement comprenant les 5 conseils départementaux membres

Article 9 – Le Comité Syndical

▪ Article 9-1 - Composition:

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical (ci-après le « Comité syndical »), placé sous la présidence de son Président. Il est composé de délégués qui assurent la représentation des membres de ce Syndicat mixte tels que visés à l'article 1.

Il est composé de 3 collèges comme suit :

- ⇒ **Collège des Départements** : 6 titulaires et 6 suppléants par département
 - 6 titulaires et 6 suppléants pour le département de l'Aveyron
 - 6 titulaires et 6 suppléants pour le département du Cantal
 - 6 titulaires et 6 suppléants pour le département du Lot
 - 6 titulaires et 6 suppléants pour le département du Lot et Garonne
 - 6 titulaires et 6 suppléants pour le département de la Lozère
- ⇒ **Collège des syndicats de sous bassin et EPAGE** : 3 titulaires et 3 suppléants par syndicat
 - 3 titulaires et 3 suppléants pour le SMCLM
 - 3 titulaires et 3 suppléants pour le SMAVLOT
- ⇒ **Collèges des EPCI** : 1 titulaire et 1 suppléant par EPCI
 - 1 titulaire et 1 suppléant pour La communauté d'agglomération du Grand Cahors ...
 - 1 titulaire et 1 suppléant pour La communauté de communes de la vallée du Lot et du vignoble
 - 1 titulaire et 1 suppléant pour La communauté de communes du Quercy blanc
 - 1 titulaire et 1 suppléant La communauté de communes du causse de Labastide Murat
 - 1 titulaire et 1 suppléant La communauté de communes Cazals Salviac
 - 1 titulaire et 1 suppléant La communauté de communes du pays de Lalbenque Limogne.

▪ Article 9-2 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

A chaque élection départementale ou municipale, le Comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.



En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

▪ **Article 9-3 – Attributions du comité syndical**

Le Comité syndical a compétence pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il décide, dans le respect des présents statuts, des programmes d'actions, vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- élection du Président et des délégués membres du Bureau
- l'autorisation au Président d'intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- les décisions concernant le retrait des membres,
- l'approbation des modifications statutaires.
- l'examen des projets d'études et d'actions déclinés à l'échelle du bassin versant
- le vote des décisions budgétaires
- l'établissement d'un règlement intérieur,
- la désignation des membres de la commission d'appel d'offre...

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du Bureau ou du tiers des délégués du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

▪ **Article 9-4 – La commission GEMA**

Une commission GEMA est mise en place. Elle est composée des membres ayant transféré et / ou délégué tout ou partie de la compétence.

Elle définit chaque année les opérations à réaliser dont le coût sera à la charge de chaque EPCI concerné. Les frais de fonctionnement nécessaires à l'exercice de la compétence sont mutualisés entre tous les EPCI et répartis entre eux selon une clé de répartition définie dans le règlement intérieur. La commission GEMA rend compte au comité syndical de ses travaux au moins une fois par an au moment du vote du budget général.

▪ **Article 9-5 – La commission « projets interdépartementaux de développement »**

Une commission sur les projets interdépartementaux de développement est mise en place. Elle est composée des représentants des 5 départements membres.

Elle définit chaque année les opérations à réaliser et en fixe les règles de financement selon la clé de répartition quelle aura définie dans le cadre du règlement intérieur.



La commission sur les projets interdépartementaux de développement rend compte au comité syndical de ses travaux au moins une fois par an au moment du vote du budget général.

Article 10 - Bureau syndical

▪ Article 10- 1– composition

Après chaque renouvellement de ses membres, le comité syndical élit en son sein, par collège, un ou des représentants au bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le Bureau est composé comme suit :

- ⇒ Collège des Départements : 10 membres (2 par Départements)
- ⇒ Collège des syndicats de sous bassin et EPAGE : 2 membres (1 par syndicat)
- ⇒ Collège des EPCI : 2 membres (deux désignés parmi le collège des EPCI)

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le Comité syndical à raison d'au moins 1 Vice-Président représentant chaque collège, ils sont désignés en son sein par le bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

▪ Article 10- 2– attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues par délibération du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les décisions sont prises conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 11 - Le Président

Le Président est élu au sein du collège des départements par le Comité syndical, à la majorité absolue conformément à l'article 12 des présents statuts. Si aucune majorité n'est dégagée aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le Président est assisté de vice-présidents représentant les autres collèges du syndicat mixte.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,



- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat mixte,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Il peut donner délégation de signature au (à la) directeur(trice) du syndicat par arrêté pour tout ce qui relève de la gestion courante à l'exclusion de tout acte, document ou correspondance comportant décision engageant financièrement le syndicat au-delà des inscriptions budgétaires arrêtées par le comité syndical.

▪ Article 12 – Modalités de vote, quorum et pouvoir

- **Modalités de vote**

Dispositions générales :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, la mise en œuvre des missions d'intérêt de bassin ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les départements pour les missions relevant de l'article 2-3 des présents statuts et les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération relevant de l'article 2-2.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire et toutes les décisions, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dispositions contraires précisées ci-après :

- Les nominations ont lieu à bulletin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

- les décisions portant création de poste seront votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés qui devra comprendre l'unanimité au sein du collège des départements présents et représentés.

- le vote du budget principal, du compte administratif et des autres décisions relatives au budget principal ont lieu à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés qui devra comprendre l'unanimité au sein du collège des départements présents et représentés.

- Tout transfert de compétence s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du Syndicat statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il en va de même pour la délégation de compétence dont la reprise par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.



- pour les articles 16-2, et 18 c'est la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés qui devra comprendre l'unanimité au sein du collège des départements présents et représentés qui s'applique.

- Le règlement intérieur, visé à l'article 19, devra être adopté et modifié par délibération votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés qui devra comprendre l'unanimité au sein du collège des départements présents et représentés.

Dispositions relatives au budget annexe « GEMA »

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire et toutes les décisions, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Dispositions relatives au budget annexe administratif « projets interdépartementaux de développement »

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire et toutes les décisions, sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

- **Quorum :**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié plus un de l'effectif théorique du comité syndical est atteint, les délégués syndicaux présents ou représentés sont comptabilisés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et la réunion sera valable quel que soit le nombre de présents, sans condition de quorum.

- **Pouvoir :**

Au sein d'un même collège, un délégué empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir en son nom, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix. Un délégué ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 - Budget du Syndicat mixte

- **Article 13-1 : budget général**

Chaque membre contribue au budget général du Syndicat selon les clés de répartition définies à l'article 14

Recettes

- Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues au CGCT, notamment :
- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,



- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs, du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales et par le code de l'environnement ainsi que par la réglementation applicable.

Dépenses

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Comité syndical vote chaque année, le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

▪ Article 13-2 : budget annexe GEMA

Recettes

- Les contributions des membres de la commission GEMA,
- Les subventions obtenues auprès de tous les organismes potentiellement financeurs

Dépenses

- Les dépenses de fonctionnement dont en particulier la part des frais généraux de structure consacrés aux opérations relevant de la GEMA qui devront être reversés au budget général.
- Les dépenses d'investissements relevant de la compétence GEMA

▪ Article 13-3 : budget annexe projets interdépartementaux de développement

Recettes

- Les contributions des cinq départements,
- Les subventions obtenues auprès de tous les organismes potentiellement financeurs

Dépenses

- Les dépenses de fonctionnement dont en particulier la part des frais généraux de structure consacrés aux opérations relevant des projets interdépartementaux de développement qui devront être reversés au budget général.
- Les dépenses relatives aux actions engagées

Article 14 – Contributions des membres et clé de répartition

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Cependant, les Départements ne contribuent qu'au financement des missions d'intérêt de bassin et des Missions départementales. Leur contribution globale est plafonnée à 275 000 € valeur 2019.

Les contributions des autres membres sont aussi calculées sur leur valeur 2019.



Les modalités de révision de ces contributions, plafonnées ou forfaitaires feront l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur.

▪ **Article 14- 1 – Missions d'intérêt de bassin**

Tous les membres du syndicat mixte participent, au titre de la solidarité de bassin, au financement des missions que le SMBL engage au titre de l'article 2-1 des présents statuts. La contribution obligatoire de chaque membre adhérent est forfaitaire :

• **Pour les départements :**

- 14,2% pour le département de la Lozère
- 16,4 % pour le département du Cantal
- 21 % pour le département de l'Aveyron
- 24,2 % pour le département du Lot
- 24,2 % pour le département du Lot et Garonne

- **Pour les Syndicats mixtes de sous bassin :** contribution forfaitaire de 4 000 € par membre

- **Pour les EPCI :** contribution globale du collège calculée sur la base du nombre d'adhérents x 1 000 €

La répartition de cette enveloppe sera établie selon la clé de répartition inscrite dans le règlement intérieur.

▪ **Article 14- 2 – Missions d'intérêt local ou de sous bassins**

Les Conseils Départementaux ne sont pas appelés à contribuer, au sein du syndicat mixte, au financement des missions d'intérêt local ou de sous bassins notamment pour celles relevant de la GEMA. Pour les collectivités membres des deux autres collèges, chacune financera les actions qui la concernent. En cas d'actions communes, une répartition des charges sera établie selon les modalités définies par délibération.

▪ **Article 14- 3 – Projets interdépartementaux de développement**

- 14,2% pour le département de la Lozère
- 16,4 % pour le département du Cantal
- 21 % pour le département de l'Aveyron
- 24,2 % pour le département du Lot
- 24,2 % pour le département du Lot et Garonne

Dans la mesure où une action ne porterait pas sur la totalité des départements la répartition des charges sera établie selon les modalités définies par délibération

▪ **Article 14- 4 – Missions complémentaires – prestations de services**

Le règlement intérieur définira les modalités de mise en œuvre de ces missions dans le cadre de conventions. Il devra également définir les modalités de tarification afin que la transparence totale soit assurée quant aux missions financées.

Article 15 – Modalités de paiement des contributions

Un premier acompte des contributions des départements est appelé après le vote du budget, le solde sera appelé au cours du 3^{ème} trimestre, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours. Pour les membres des autres collèges 2 appels de fonds seront réalisés au maximum selon le montant des contributions.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre

▪ Article 16- 1 – Adhésion d'un membre

Peuvent adhérer au SMBL les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du Lot ou de ses affluents. Cette adhésion est décidée :

- par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer
- par délibération à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du comité syndical du SMBL.
- par délibération à la majorité des 2/3 des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui ont un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du syndicat par le Président. Passé ce délai, à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

▪ Article 16- 2 – Retrait d'un membre

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat mixte après en avoir informé le Président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation de retrait est soumise à :

- la décision du comité syndical selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts
- par délibération à la majorité des 2/3 des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui ont un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du syndicat par le Président. Passé ce délai, à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT. Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (article L. 5721-7 et svt.)

La dissolution est prononcée par arrêté préfectoral, fixant les conditions de la dissolution.



Le Syndicat mixte est dissous de plein droit, sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L. 5211-26 du CGCT, s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Article 18 – Modifications statutaires

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétences présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

Les modifications statutaires sont prises par :

- la délibération selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts
- par délibération à la majorité des 2/3 des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui ont un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du syndicat par le Président. Passé ce délai, à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur visé aux articles 3 ; 9-4 et 14 est adopté dans les 3 mois suivant l'adoption des statuts, il pourra être modifié selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 20 - Dispositions finales

Tous les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités membres les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte du bassin du Lot..

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT pour les syndicats mixtes (Cf. art. L.5721-1 et suivants du CGCT s'agissant de syndicats mixtes ouverts, ou à défaut dispositions applicables en matière de syndicat mixte fermé).

Le bassin versant du Lot

